

Arrêt

n° 99 388 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Selon vos déclarations, vous êtes née en 1978, vous viviez avec vos parents et vous étudiez pour devenir institutrice. A l'âge de 29 ans, vous avez commencé une relation amoureuse avec un garçon. Le 12 novembre 2010, votre père est décédé et après sa période de veuvage, le 15 février 2011, votre mère a épousé son beau-frère, votre oncle. Ce dernier vous a annoncé qu'il ne voulait plus vous garder à sa charge et qu'il voulait vous marier à l'un de ses amis. De même, il a chassé votre petite soeur qui se trouvait enceinte de son petit ami et elle est allée vivre chez ce dernier. En mars 2011, vous avez été chez votre tante paternelle à Conakry, pour lui dire que vous ne vouliez pas vous marier mais elle était d'accord avec votre oncle ;

vous êtes alors allée chez un autre oncle paternel, qui vous a ramenée chez vous et vous avez été maltraitée. Le 1er avril, vous vous êtes mariée à la mosquée, et vous êtes allée vivre chez votre mari, près de Kindia. Votre mari s'est montré violent, vous avez essayé de fuir mais on vous a rattrapée. Votre soeur vous a conseillé de faire semblant de l'accepter pour obtenir plus de liberté, ce que vous avez fait. Vous avez ainsi pu fuir le soir du 2 juillet et vous êtes allée à Conakry chez votre soeur. Elle vous a cachée chez une amie et a organisé votre voyage. Vous avez pris l'avion, munie de documents d'emprunt le 9 juillet 2011, vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile parce que vous craignez votre oncle et votre mari qui veulent vous tuer parce que vous avez fui le domicile conjugal. Vous n'invoquez pas d'autre motif à votre demande d'asile.

B. Motivation

Premièrement, vous invoquez à l'appui de votre demande s'asile le fait d'avoir été mariée de force en Guinée. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du caractère forcé de votre mariage.

En effet, selon les informations générales mises à notre disposition (vois SRB Le Mariage, Guinée, joint à la farde Documents Pays de votre dossier administratif), le mariage forcé, interdit par la loi, est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Il concerne particulièrement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions dont le niveau d'éducation est faible.

Or, il ressort de votre dossier que votre profil n'est pas celui d'une toute jeune fille puisque vous aviez plus de trente ans au moment de votre mariage ; ni celui d'une famille évoluant en milieu rural, puisque vous avez toujours habité Conakry ; ni celui d'un faible niveau d'instruction puisque votre père était ingénieur agronome, votre soeur aînée a accompli un cycle d'études universitaires en biologie et travaille dans un centre de recherche halieutique et vous-même, à l'âge de trente ans étiez encore investie dans des études pour devenir institutrice (pp.4,13). Vous n'avez pas apporté d'éléments par ailleurs permettant d'établir que votre famille évolue dans un contexte traditionnel différent de ce qui prévaut à Conakry en Guinée (pp.12, 17).

Concernant votre famille, vous expliquez à l'appui de votre demande d'asile que c'est votre oncle, qui a propos ont été en défaut de convaincre le Commissariat général. En effet, vous dites par ailleurs que épousé votre mère en seconde noce après le décès de votre père, qui a décidé de ce mariage. Or vos même du vivant de votre père, ce sont vos oncles qui ont décidé du mariage de vos soeurs aînées (p.21) il n'est donc pas cohérent, aux yeux du Commissariat général que votre oncle ait attendu le décès de votre père pour imposer sa volonté de vous marier.

En conclusion de quoi, au regard de nos informations générales, vu votre âge et le contexte socio-culturel dans lequel vous évoluez ainsi que votre famille, le Commissariat général estime que vous aviez la possibilité de vous opposer au mariage que votre famille voulait conclure pour vous.

A l'analyse de vos propos, le Commissariat a encore relevé des éléments qui nous empêchent d'établir que les circonstances dans lesquelles votre mariage a été conclu puissent s'apparenter à une situation de persécution au sens où l'entend la Convention de Genève.

D'abord, le Commissariat général a relevé dans vos propos une contradiction, qui entache la crédibilité de vos craintes. Ainsi, vous expliquez que c'était le premier projet de mariage qu'on vous présentait, il n'y en avait jamais eu d'autre avant cela (p.19). Or, vous dites ensuite que vous étiez, comme vos soeurs, promise à quelqu'un depuis votre enfance mais que ce promis est décédé (p.20) ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes. Dans la mesure où les intentions de votre famille concernant votre mariage sont au cœur de votre demande d'asile, ce revirement dans vos propos ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de vos craintes.

Ensuite, relevons que vous êtes parvenue à l'âge de trente ans sans jamais vous poser de question concernant votre propre mariage. Or, il ressort des informations générales mises à notre disposition que les femmes en Guinée se marient majoritairement entre 20 et 25 ans, et c'est à peu près à cet âge que vos soeurs ont été mariées. Il n'est donc pas crédible aux yeux du Commissariat général que vous n'ayez jamais posé de question concernant votre propre mariage. Confrontée à notre interrogation, vous répondez que vous ne pouvez pas poser de questions à vos parents (pp.20, 21), ce qui ne convainc pas le Commissariat général qui ne voit pas pour quelle raison il ne vous aurait pas été permis d'évoquer votre avenir avec votre père ou votre mère.

Ensuite, il ressort également de vos propos que vous n'avez pas épuisé toutes les solutions qui vous étaient possibles pour empêcher que le mariage soit conclu. En effet, toujours selon nos informations générales, la jeune fille a des recours possibles qui lui permettent d'infléchir le choix des parents. S'il y a des conflits avec la famille paternelle, la jeune fille peut trouver de l'aide dans la famille maternelle. Certes, vous avez parlé de votre refus à votre tante et votre oncle paternel, qui ont appuyé le choix de leur frère, mais il vous était possible encore de recourir à d'autres membres de votre famille, et vous ne l'avez pas fait.

Ainsi vous pouviez demander l'aide de votre frère, qui est majeur, et vous n'avez pas même essayé, alors qu'il désapprouvait votre mariage (p.25). Vous n'avez pas demandé d'aide non plus auprès de votre famille maternelle (p.25), alors que vous aviez le soutien moral de votre mère et alors que votre oncle maternel vient déjà en aide à sa soeur infirme, preuve de l'existence d'une solidarité familiale (p.25). Vous n'avez non plus sollicité l'aide de vos soeurs aînées (pp.25, 26), alors qu'elles connaissaient votre situation.

Vous justifiez votre absence d'initiative de manière quelque peu laconique en disant que « cela n'avait plus d'importance » (vos mots, p.25), qu'on ne peut pas s'opposer à votre oncle (p.25) et qu'il n'y a pas de solution (p.25), ce qui ne convainc certes pas le Commissariat général.

Relevons en effet que votre soeur aînée vous a ensuite encouragée à fuir le domicile conjugal et a organisé et financé votre voyage en Europe, preuve s'il en est qu'au moins une personne dans votre famille a la capacité, l'énergie et les moyens financiers d'intervenir dans votre problème de manière drastique.

Enfin, vous n'avez pas non plus sollicité l'aide votre petit ami (pp.19, 27). Il nous est pourtant permis de penser que vous pouviez le faire. En effet, votre petite soeur est allée vivre chez son propre petit ami quand votre oncle a constaté sa grossesse (pp.14, 15). Certes, vous dites qu'elle a été chassée et qu'elle est menacée de lapidation (p.22). Constatons toutefois qu'elle se trouve de facto chez l'homme qu'elle a choisi, qu'elle a mis son enfant au monde, qu'elle ne voit jamais vos parents et vous ne mentionnez pas de problème particulier dans son chef (pp.19, 22).

En conclusion de tout ce qui précède, à considérer que vous ayez été mariée en Guinée, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de votre appartenance à un groupe social touché par la réalité de tels mariage, vous n'avez pas convaincu non plus de l'impossibilité de vous soustraire à ce mariage avant qu'il ait lieu, partant, vous n'avez pas convaincu que ce mariage s'est conclu dans des conditions telles qu'il soit assimilable à une crainte de persécution au sens où l'entend la Convention de Genève.

Deuxièmement, à considérer que vous ayez été mariée en Guinée et que votre vie conjugale ait mal tourné, le Commissariat général estime que vous aviez la possibilité d'y mettre fin, par une annulation de votre mariage et avec l'aide de votre famille, et ce, pour les mêmes raisons que développées ci-dessus, vu votre âge, le contexte socio-culturel dans lequel vous avez évolué toute votre vie et l'aide que vous pouviez trouver dans votre entourage. Il ressort en effet de nos informations générales qu'un mariage religieux déjà célébré peut être dissout en Guinée, que la femme pourra ensuite se remarier et qu'elle pourra même prétendre vivre seule car son premier mariage lui confère dorénavant un statut dans la société.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une copie du certificat de décès de votre père, cet événement n'est pas remis en cause dans la présente analyse, cependant ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre récit concernant votre mariage.

Vous déposez également un certificat médical attestant de votre excision, laquelle n'est pas remise en question non plus dans la présente analyse ; cependant, vous n'exprimez pas de crainte à cet égard en cas de retour dans votre pays.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un extrait d'un rapport intitulé « *Subject related briefing – 'Guinée' – 'Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage'* » (pièce 3), ainsi qu'un extrait d'article intitulé « *Actualité de la protection internationale – Convention de Genève et protection subsidiaire (Illustration par le genre)* » (pièce 4).

3.3.2. En date du 5 décembre 2012, la partie défenderesse dépose un rapport intitulé « *Subject related briefing – 'Guinée' – 'Le mariage'* », daté du mois d'avril 2012 (Dossier de la procédure, pièce 7).

3.3.3. A l'audience, la partie requérante dépose un extrait d'article tiré du site internet www.intact-organisation.org sur le mariage en Guinée (Dossier de la procédure, pièce 10).

3.3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments des parties.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil relève que le motif tiré du défaut dans le chef de la requérante d'avoir sollicité une protection auprès de certains membres de sa famille est totalement inapproprié, lequel laisse erronément accroire qu'un membre de la famille de la requérante parmi ceux mis en exergue dans la décision, à l'égard desquels la partie défenderesse ne prête aucune fonction officielle particulière au sein de l'Etat guinéen dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté de son territoire, peut être considéré comme un agent de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1. Cela étant, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu souligner l'inviscéderance du mariage forcé dont la requérante affirme avoir été victime eu égard à son âge et au profil socio-économique affiché de cette dernière et de sa famille. Vu les déclarations de la requérante à l'égard des circonstances dans lesquelles se seraient déroulés les mariages de ses sœurs aînées, le Conseil n'estime, à l'instar de la partie défenderesse, pas davantage vraisemblable que l'oncle de cette dernière ait attendu le décès de son père pour imposer sa décision de la marier de force, ni que la requérante ne se soit jamais questionnée sur son propre mariage avant cette décision.

5.5.2. Le Conseil rejouit encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

5.6. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute la réalité du mariage forcé dont la requérante affirme avoir fait l'objet et, partant, la réalité des craintes qu'elle invoque à cet égard.

5.7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énervier lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.7.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que son oncle aurait décidé de la marier de force après le décès de son père.

5.7.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglez par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. La circonstance que la requérante aurait « *abordé avec spontanéité et précision de nombreux aspects de son mariage forcé et de sa vie chez son époux* » ou qu'elle aurait « *tenu un discours empreint d'une grande émotion* » (requête, p. 7) n'est pas susceptible de justifier les incohérences et invraisemblances précitées.

5.7.3. Si, certes, le Conseil souligne la formulation malheureuse et ambiguë de certains motifs de la décision attaquée, il ne peut cependant faire sienne la lecture qui en est faite par la partie requérante et estime au contraire qu'il ressort de l'ensemble des motifs épinglez par la partie défenderesse que cette dernière conteste la réalité du mariage forcé de la requérante et de ses soeurs.

5.7.4. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications selon lesquelles la famille de la requérante serait « *issue d'un milieu traditionnel musulman* » et « *n'avait pas adopté les coutumes modernes en matière de mariage* », la requérante aurait « *été contrainte d'abandonner ses études au décès de son père car son oncle ne voulait plus en supporter le coût* », ses sœurs auraient été mariées de force et l'une d'entre elles aurait été chassée du domicile ensuite de sa grossesse (requête, pp. 3 et 4). Les explications avancées par la partie requérante à propos du comportement de la requérante qui n'aurait jamais cherché à se renseigner sur un éventuel projet de mariage à son égard, laquelle souligne qu'« *en n'en parlant pas, le sujet resterait latent* », ou qu'« *elle n'avait pas intérêt à mettre cette question sur la table* » (requête p. 5), ne relèvent que de la simple affirmation, voire de la conjecture peu convaincante et ne sont pas susceptibles de justifier une telle invraisemblance.

5.7.5. Les faits invoqués par la requérante à l'origine de ses craintes n'étant pas jugés établis, les rapports et article déposés par les parties sur les mères célibataires, les enfants nés hors mariage et le mariage en Guinée (requête, pièce 3 ; Dossier de la procédure, pièces 7 et 10) ainsi que l'extrait d'article annexé à la requête relatif aux persécutions liées au genre (pièce 4) ne sont pas de nature à permettre au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

5.8. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE